

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'Association des Professionnels du Voyage de Côte d'Ivoire.

Titre II

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Chapitre premier : Statut des membres

Article 2 :

Alinéa 1 : Membres actifs

Peuvent être membres actifs de l'APV- Côte d'Ivoire:

Les Agences de Voyages et de Tourisme disposant d'une licence A délivrée par les autorités légales gouvernant leur activité :

Elles devront:

- formuler une demande d'adhésion écrite ;
- adhérer aux statuts ;
- S'acquitter de leurs droits d'adhésion et de leur cotisation annuelle.

Alinéa 2 : Membres associés

Les personnes physiques ou morales qui sont directement ou indirectement actives dans le secteur du tourisme et du voyage ou un secteur annexe, et qui peuvent contribuer utilement à la réalisation de l'objet social de l'APV- Côte d'Ivoire.

Elles devront :

- formuler une demande d'adhésion écrite ;
- adhérer aux statuts ;
- S'acquitter de leurs droits d'adhésion et de leur cotisation annuelle.

Alinéa 3 : Membres d'Honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Association.

Cette distinction est du pouvoir discrétionnaire du BE.

Chapitre deuxième : Adhésion et exclusion

Article 3 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'Association, les agences de voyages et de tourisme titulaires de la licence A et de l'agrément de l'Association (voir annexe1), représentées par une personne (et une seule) en qualité de propriétaire, actionnaire ou gérant de manière exclusive.

Article 4 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation ;
- absence prolongée ou répétitive non justifiée ;
- Dissolution de l'association

1°/ Un membre peut être exclu par l'Assemblée Générale à la majorité d'au moins 2/3 pour l'une des raisons suivantes :

- si le membre ne remplit plus les critères d'admission en tant que Membre;
- si le membre agit en violation de la loi, des statuts, des règlements internes, des décisions de l'Assemblée Générale ou plus généralement de l'intérêt général de l'APV Côte d'Ivoire ;
- si le membre s'engage, soit directement, soit au travers de l'APV Côte d'Ivoire, dans des pratiques qui pourraient être assimilées à des violations des règles de la concurrence;
- si le membre s'engage dans des pratiques qui pourraient engager la responsabilité civile ou pénale de l'APV-Côte d'Ivoire;
- si le membre a été déclaré en faillite ou est insolvable;
- Le membre dont l'exclusion est envisagée sera entendu par l'Assemblée Générale avant qu'une décision ne soit prise.

- En cas d'urgence, et dans l'intérêt de l'APV-Côte d'Ivoire, le membre peut être exclu ou suspendu par le Bureau Exécutif en attendant que l'Assemblée Générale prenne une décision.
- En cas d'adhésion à une autre association nationale d'agences de voyages et de tourisme.

2°/ Un membre peut démissionner à la fin de toute année civile moyennant notification écrite par courrier recommandé (ou courriel) au Bureau Exécutif au moins trois mois avant la fin de l'année.

3°/ Un membre perdant sa qualité reste redevable de toutes les cotisations échues et des cotisations en cours. Il ne pourra en aucun cas prétendre à la moindre partie de l'avoir social.

Titre III

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Chapitre premier : Droits et obligations des membres

Article 5 : Droits des membres

La qualité de membre donne le droit de :

- Prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale.
- Bénéficier des avantages générés par les actions de l'Association.

Article 6 : Devoirs des membres

Les membres ont le devoir de :

- s'acquitter de leurs différentes cotisations ;
- participer à toutes les réunions ;
- respecter les décisions et les délibérations du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.

Chapitre deuxième : sanctions

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 6 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions ci-dessous indiquées :

- avertissement ;
- blâme ;
- radiation.

Article 7 : Sanctions

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif.

Article 7-1 : Avertissement

- absence non justifiée à l'A.G.
- mauvaise pratique commerciale avérée : (Dumping, crédits à long terme, blanchiment de capitaux) (annexe 2).

Article 7-2 : Blâme

- deuxième absence non justifiée à l'AG.
- récidive à l'article 7-1.

Article 7-3 : Radiation

- troisième absence non justifiée à l'A.G ;
- troisième rappel de mauvaise conduite ;
- non application des décisions du Bureau Exécutif.

La radiation est prononcée à l'AG sur proposition du BE.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Organes de Gestion

L'Association des Professionnels du voyage de Côte d'Ivoire est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Bureau Exécutif (B.E) ;
- Le Commissariat aux Comptes (CC)

Chapitre premier : L'Assemblée Générale

Article 9 : Composition

1°/ L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'APV Côte d'Ivoire.

2°/ Les membres actifs de l'APV Côte d'Ivoire participent à l'Assemblée Générale en personne, par leur mandataire légal.

3°/ Les membres associés et les membres d'honneur (s'ils ne sont pas d'une agence de voyages) peuvent être invités à participer à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Procuration :

Un membre actif se trouvant dans l'impossibilité d'être présent à une Assemblée Générale ou y être représenté par son mandataire légal, peut donner procuration à un autre membre actif.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Date :

Chaque année se tient une Assemblée Générale « ordinaire » ou « statutaire », entre le 10 janvier et le 25 février.

D'autres Assemblées Générales « extraordinaires » peuvent être convoquées, soit à l'initiative du Bureau Exécutif, soit à la demande écrite d'au moins 1/3 des membres actifs, adressée au Secrétaire Général.

Dans des cas urgents pour lesquels une décision rapide doit être rendue dans l'intérêt de l'association, le bureau exécutif peut inviter le tiers de l'Assemblée Générale à voter par e-mail.

Le bureau exécutif seul appréciera cette urgence.

Convocations :

Les convocations aux Assemblées Générales sont envoyées aux membres par le Président ou le Secrétaire Général avec au moins deux semaines d'avance par lettre, par courriel ou par toute autre moyen de communication approprié, contenant la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Ordre du jour :

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour rédigé par le Bureau exécutif. L'ordre du jour doit reprendre tous les points proposés par un membre au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Règles d'organisation des élections :

Au plus tard, quinze jours avant l'assemblée générale électorale, le président en Exercice informe, par tout moyen approprié, les membres de l'Association de l'expiration du mandat du président sortant en les invitant à susciter des Candidatures pour le mandat de président de l'APV Côte d'Ivoire.

Cette information doit rappeler les stipulations statutaires et du présent Règlement intérieur et au Code d'Ethique et de Déontologie relatif aux Conditions d'éligibilité.

Dans le courant du mois précédent l'assemblée électorale, le Bureau Exécutif tient une réunion à l'effet notamment :

- d'instruire les demandes de candidatures et de vérifier leur conformité avec Les dispositions tant statutaires que celles du présent règlement intérieur et Du Code d'Ethique et de Déontologie,
- d'arrêter la liste définitive des candidats à soumettre au vote de l'assemblée Générale électorale.

En préparation de l'assemblée générale électorale, le Secrétaire Général de l'APV Côte d'Ivoire met en place l'organisation matérielle du vote.

Le vote se fait à bulletin secret. Le dépouillement public des bulletins de vote S'effectue sous l'autorité du président de séance et du bureau de l'assemblée Générale.

Attributions :

L'Assemblée Générale a dans ses attributions :

- L'approbation des décisions du bureau exécutif en matière de candidats membres ;
- L'approbation des comptes et budget de l'APV-Côte d'Ivoire ;
- La décharge de leur gestion aux membres du bureau ;
- L'élection et la révocation des membres du bureau ;
- La fixation des cotisations ;

- La modification des Statuts de l'APV- Côte d'Ivoire et la dissolution de celle-ci.

Chapitre deuxième : Bureau Exécutif

Article 10 : composition

Le Bureau Exécutif comprend au minimum sept (7) membres

Le bureau est constitué de la manière suivante :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents
- un secrétaire Général;
- un secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;

Des conseillers, selon leur expertise, pourront être désignés parmi les membres actifs pour former un Directoire, sur décision de la présidence.

Le Directoire n'est pas membre du Bureau Exécutif.

Article 11 : Attributions

Présidence : Le président est le chef du Bureau Exécutif. ;

A ce titre :

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Exécutif et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises ;

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président ou, en son absence, par le Secrétaire General.

Vice -Présidence: Le(s) vice- Président(s) remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Secrétariat General: Le Président de l'APV Côte d'Ivoire nomme un Secrétaire General qui est le responsable Administratif de l'Association.

A ce titre :

- Il assiste à toutes les réunions de l'APV- Côte d'Ivoire et en dresse les procès-verbaux ;
- Il est chargé de la gestion journalière des affaires de l'Association ;
- Il organise et dirige le secrétariat général conformément aux instructions du Bureau Exécutif et dans les limites fixées par celui-ci.

Le Bureau Exécutif décide de ce qu'il faut entendre par les affaires d'administration quotidienne et peut déterminer le montant au-delà duquel le Secrétaire Général ne peut engager l'association.

Il peut déléguer tous les pouvoirs décrits à l'alinéa précédent globalement ou spécifiquement à son adjoint.

Secrétariat General Adjoint:

Le Secrétaire Général Adjoint assiste et remplace le Secrétaire General en cas d'absence ou d'empêchement.

Trésorier général:

Le Trésorier General est le responsable Financier de l'Association.

Il est chargé notamment du recouvrement des cotisations des membres.

Le Trésorier rédige le rapport financier de L'APV- Côte d'Ivoire qui chaque année doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Trésorier général Adjoint:

Le trésorier General Adjoint assiste et remplace le Trésorier général en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre troisième : le commissariat aux comptes

Article 12 : Composition

Le Commissariat aux comptes est composé d'un seul membre.

Article 13 : Attribution

Le Commissaire aux Comptes est chargé de :

- Contrôler la gestion financière de bureau exécutif ;
- Examiner et donner son avis sur la politique financière de l'Association.

Article 14 : Comptes

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 15 : Adhésions et Cotisations

Les frais d'adhésion sont fixés à cent mille francs CFA.

Chaque année, le bureau exécutif fixe le montant de la cotisation avec un minimum de cent mille francs CFA par membre. La cotisation doit être payée dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture.

CHAPITRE V : GENERALITES

L'APV Côte d'Ivoire peut s'affilier à tout groupement ou association régional(e), national(e) ou international(e) représentatif(s) de la profession et / ou rejoindre une chambre syndicale ou une Chambre de Commerce.

Le Bureau Exécutif désigne les délégués de l'APV Côte d'Ivoire.

Le Bureau Exécutif peut rédiger un Règlement Intérieur, qui, une fois approuvé par l'Assemblée Générale, liera automatiquement tous membres existants et futurs.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Modification du règlement intérieur

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par le Bureau Exécutif.

Article 17 : Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur doit être diffusé à tous les membres de l'Association avec accusé de réception.

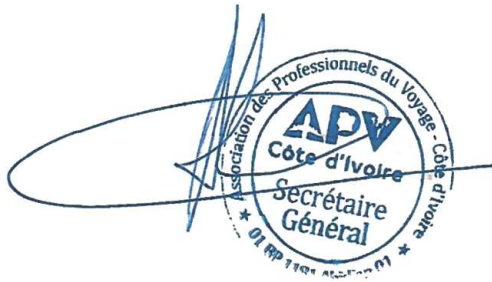
Article 18 : Mise en application

Le présent règlement intérieur révisé entrera en vigueur concomitamment aux statuts révisés de l'APV Côte d'Ivoire après avoir été mis au vote et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 avril 2019.

A cet égard, et compte tenu du changement de dénomination « SAVA-CI » de notre association professionnelle à compter de l'adoption des statuts révisés et du règlement intérieur révisé, les membres Actifs, les membres Associés et les membres d'Honneurs, rattachés à cette ancienne appellation, seront désormais rattachés à l'APV Côte d'Ivoire.

Fait et adopté en Assemblée générale à Abidjan le 11 avril 2019.

Secrétaire général
Alain Kouassi



Président
Marie-Reine Koné

